

Certains travaux d'entretien et de rénovation d'un immeuble ne sont pas soumis à l'obligation de se procurer un permis ou un certificat d'autorisation pourvu que :

- les fondations, les cloisons et la charpente ne soient pas modifiées;
- l'aire de plancher et le volume ne soient pas augmentés;
- ces travaux ne sont pas réalisés en lien avec des dommages causés par un sinistre.

À retenir

Les travaux nommés sur cette fiche ne sont pas soustraits à l'obligation de se conformer aux règlements et lois applicables.

Les travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

- l'ajout ou le remplacement des matériaux de recouvrement de la toiture, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ou similaires à ceux existants et qu'ils soient autorisés au règlement de zonage. Si vous êtes situé dans un secteur assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), vérifiez si ces travaux sont assujéti à une approbation. Si c'est le cas, un permis est requis. Consultez les fiches **N^{os} 17 ET 18** à ce sujet et le plan des secteurs assujéti;
- les travaux de peinture sauf pour un bâtiment utilisé complètement ou partiellement à des fins commerciales ou s'il y a un changement de couleur extérieure et que ces travaux sont assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Consultez les fiches **N^{os} 17 ET 18** à ce sujet et le plan des secteurs assujéti;
- l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints de mortier;
- la construction ou le remplacement des étagères et des armoires de cuisine ou de salle de bain;
- le remplacement ou l'ajout d'un nouveau revêtement de plancher ou de boiseries;
- la réparation ou le remplacement des équipements ou d'une installation électrique;
- la réparation ou le remplacement des équipements ou d'une installation de plomberie, incluant les accessoires de cuisine et de salle de bain, à la condition que l'installation septique ne soit pas modifiée;
- la réparation ou le remplacement d'une installation de chauffage;
- l'ajout ou le remplacement d'une installation de ventilation mécanique, pourvu qu'elle soit au moins équivalente à celle existante;
- la mise en place d'une traverse de cours d'eau déposée sur la rive, d'une largeur maximale de 2 m, n'empiétant pas sur le littoral;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément moins de 10 % des tiges sur une superficie de 5 000 m² ou plus par année;
- l'abattage d'arbres à l'intérieur des emprises de propriété ou de servitudes acquises pour l'entretien des équipements et des infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;
- le contrôle de la végétation en rive selon des méthodes reconnues dans le but d'assurer la survie des plantations conformes à la réglementation à l'exception de l'entretien des arbres;
- la construction, la réparation ou l'agrandissement (pourvu que la superficie totale du bâtiment ne dépasse pas 20 m²) d'un bâtiment accessoire d'une superficie de moins de 20 m². Pour connaître les normes d'implantation applicables, voir la fiche **BÂTIMENT ACCESSOIRE N^o 30**;
- le remplacement des ouvertures d'une superficie équivalente sauf pour celles d'une chambre à coucher et celles assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- l'élagage d'un arbre dans la rive lorsqu'il est malade ou dangereux;
- les travaux de renaturalisation dans le cas où les seuls travaux consistent à planter les végétaux offerts par la Ville dans le cadre du programme de distribution des arbustes indigènes pour le reboisement des bandes riveraines.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.